

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS – JSR Conseil

- **JSR CONSEILS**
- Les présentes Conditions Générales de Prestations (ci-après « CGP ») définissent les modalités d'intervention de :
- **JSR CONSEILS**
Représenté par Jacques SCHREINER
Forme juridique : Entreprise individuelle
SIRET : 317 611 61400031
Siège social : 365 route du gué 40180 Garrey
Email : j.schreiner57@jsrconseil.com
- Ci-après dénommé « le Prestataire »
- Auprès de toute personne physique ou morale sollicitant ses services, ci-après dénommée « le Client ».
- Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGP.
-

• **ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS**

- JSR Conseils intervient dans le cadre de missions de :
 - Conseil en travaux Tous Corps d'État (TCE)
 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
 - Consultation et analyse d'entreprises
 - Coordination et suivi d'exécution
 - Vérification des assurances et conformité administrative
- Les prestations sont précisément définies dans une proposition commerciale, un devis ou une lettre de mission signée par le Client.

• **ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DE LA MISSION**

- Le Prestataire intervient exclusivement en qualité de **conseil indépendant**.
- Il est expressément précisé que :
 - Le Prestataire ne réalise aucun travaux.
 - Il ne signe aucun marché au nom du Client sauf mandat écrit.
 - Il n'est ni constructeur, ni maître d'œuvre d'exécution au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.
 - Il n'est pas soumis à la garantie décennale relative aux ouvrages réalisés.
- La mission constitue une **obligation de moyens**.

• **ARTICLE 3 – INDÉPENDANCE DES ENTREPRISES**

- Les entreprises intervenant sur le chantier contractent directement avec le Client.
- Le Prestataire :
 - Peut proposer des entreprises
 - Analyser les devis
 - Vérifier les attestations d'assurance
- Mais ne peut être tenu responsable :
 - De la qualité d'exécution des travaux
 - Des retards d'exécution
 - Des défaillances financières des entreprises
 - Des malfaçons ou non-conformités techniques

• **ARTICLE 4 – HONORAIRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

- Les honoraires sont définis contractuellement selon l'une des modalités suivantes :
 - Forfait global
 - Pourcentage du montant des travaux
 - Facturation au temps passé
 - Sauf stipulation contraire :
 - 30 % à la signature
 - 60 % en phase intermédiaire
 - 10 % à l'achèvement de la mission
 - Les factures sont payables à 10 jours date d'émission.
 -
-

• **ARTICLE 5 – RETARD DE PAIEMENT**

- Tout retard entraîne de plein droit :
 - Des pénalités de retard calculées au taux légal majoré de 10 points
 - Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement
- En cas de non-paiement, le Prestataire pourra suspendre sa mission sans que cela constitue une faute contractuelle.

• **ARTICLE 6 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

- La responsabilité du Prestataire est limitée aux préjudices directs résultant d'une faute prouvée.
- Elle est expressément plafonnée au montant total des honoraires perçus au titre de la mission concernée.
- En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable :
 - Des pertes d'exploitation
 - Des pertes financières indirectes
 - Des retards liés aux entreprises
 - Des modifications décidées par le Client

•

• **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

- Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant son activité.
- Une attestation peut être communiquée sur demande.

•

• **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA MISSION**

- Toute modification du périmètre initial fera l'objet :
 - D'un avenant écrit
 - D'une réévaluation des honoraires
- Aucune prestation complémentaire ne sera engagée sans validation écrite.

• **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

- En cas de résiliation anticipée par le Client :
- Les prestations déjà réalisées restent dues
- Les honoraires sont exigibles mensuellement au prorata de l'avancement
- En cas de manquement grave, la résiliation pourra intervenir après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours.

•

• **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ**

- Le Prestataire s'engage à préserver la confidentialité des informations techniques, financières et stratégiques communiquées.

•

• **ARTICLE 11 – MÉDIATION (Clients particuliers)**

- Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client particulier peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.
- Les coordonnées du médiateur seront communiquées sur demande.

•

• **ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE**

- Les présentes CGP sont régies par le droit français.
- Tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social du Prestataire.

• **ARTICLE 13 – MISSIONS RÉALISÉES À L'ÉTRANGER**

• **13.1 – Droit applicable**

- Sauf disposition impérative contraire, les relations contractuelles entre JSR Conseils et le Client sont exclusivement régies par le droit français.
- Toute stipulation locale contraire ne pourra être opposée au Prestataire sans acceptation écrite préalable.

•

• **13.2 – Limitation territoriale de responsabilité**

- Le Client reconnaît expressément que :
 - Le Prestataire intervient en qualité de conseil stratégique et technique.
 - Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel auprès des autorités locales.
 - Il n'assume aucune responsabilité liée aux obligations administratives, fiscales, douanières ou réglementaires du pays d'exécution.
- Le Prestataire ne garantit pas :
 - L'obtention d'autorisations administratives
 - La conformité aux normes locales spécifiques
 - L'acceptation des projets par les autorités locales
- La mission demeure strictement une **obligation de moyens adaptée au contexte local communiqué par le Client.**

• **13.3 – Obligation du Client – Encadrement local**

- Le Client s'engage à :
- Mandater à ses frais les professionnels locaux habilités (architectes agréés, ingénieurs, bureaux de contrôle, avocats locaux).
- Vérifier la validité des assurances des entreprises locales.
- S'assurer du respect des normes et obligations légales locales.
- Toute défaillance locale ne pourra engager la responsabilité du Prestataire.
-

• **13.4 – Risques pays et cas d'instabilité**

- Le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas :
- D'instabilité politique
- De troubles civils
- De grèves
- De blocages administratifs
- De corruption ou pratiques locales non conformes au droit français
- De restrictions monétaires ou bancaires
- De fermeture de frontières
- D'événements géopolitiques

Ces situations constituent des cas assimilés à la force majeure.

13.5 – Variation monétaire et transfert de fonds

En cas de mission facturée en devise étrangère :

- Toute variation de taux de change supérieure à 5 % pourra donner lieu à révision des honoraires.
- Les frais bancaires internationaux sont intégralement à la charge du Client.
- Les paiements doivent être reçus nets de frais.

13.6 – Assurance et couverture territoriale

La Responsabilité Civile Professionnelle du Prestataire s'applique dans les limites territoriales prévues par son contrat d'assurance.

Le Client reconnaît avoir été informé que certaines zones géographiques peuvent ne pas être couvertes ou faire l'objet d'exclusions spécifiques.

Il appartient au Client de souscrire toute assurance complémentaire nécessaire.

13.7 – Limitation financière renforcée

Pour toute mission réalisée hors Union Européenne :

La responsabilité totale du Prestataire, toutes causes confondues, est plafonnée :

- Au montant des honoraires effectivement perçus,
- Sans pouvoir excéder un plafond maximal de 5000 €

Aucune responsabilité indirecte ne pourra être engagée.

13.8 – Clause compromissoire

En cas de litige relatif à une mission exécutée à l'étranger, les parties conviennent que :

Le différend sera soumis à une tentative de résolution amiable préalable.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le litige pourra être soumis :

- Soit aux tribunaux compétents du siège social du Prestataire,
- Soit à une procédure d'arbitrage selon le règlement de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), si expressément prévu au contrat.